



DISTRICT D'ALSACE DE FOOTBALL



COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

P.V N° 1 du 15/09/2026

Par consultation téléphonique et électronique

Présidence : **M. Philippe DURR**

Membres: **MM. Yannick SCHMITT – Robert SCHNEIDER - François WEISS - Christian WILLER**

Match 79061719 de District 8 Alsace / Poule K / Journée 2 du Dimanche 06/09/2026
503959 Hindisheim U.S 3 - 503975 Kogenheim F.C 2

Le lundi 7 septembre 2026 le FC KOGENHEIM, confirme par courriel une réclamation concernant :

RESERVES TECHNIQUES			
A la 58ème minute le coach de Kogenheim m'interpelle pour me signaler des réserves sur l'équipe adverse. L'arbitre assistant de Hindisheim (n 12) était sur la feuille de match et il a participé à la rencontre. D'après le coach il n'avait pas le droit. En même temps le capitaine adverse formule des réserves sur la qualification de l' ensemble des joueurs de Kogenheim.			
SIGNATURES			
Equipe recevante	Arbitre Assistant	Arbitre	Equipe visiteuse
			
BRASSEL Samuel			ASLAN Mikail

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation du FC KOGENHEIM, du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été déposée au moment du fait contesté.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant (ou dirigeant chez les jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme.

Attendu que les dispositions de l'article 6, Arbitrage du match, 4e paragraphe du règlement du District d'Alsace de football, précisent que : « En cas d'absence de dirigeant, l'arbitrage sera assuré par un joueur, lequel ne pourra plus prendre part à la rencontre en tant que joueur. Pour les rencontres où aucun arbitre assistant officiel n'est désigné, chaque club en présence est tenu de fournir un arbitre assistant. Si ce rôle est assuré par un joueur, celui-ci ne pourra plus prendre part à la rencontre en tant que joueur, sauf en D7 et D8. »

Par ces motifs :

La section Lois du jeu rejette la réclamation du club du FC KOGENHEIM et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.

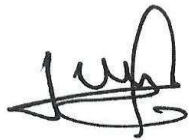
Les frais de procédure de 27 euros, conformément à l'article 75 du règlement du District, sont à la charge du FC KOGENHEIM.

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission District de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président
DURR Philippe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Durr', with a stylized flourish at the end.

Le secrétaire de séance
SCHMITT Yannick

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yannick Schmitt', with a horizontal line underneath.